

Le présent
acte n'abroge-
ra pas 4 et 5
Vic., c. 41.

cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour mettre les personnes autorisées à pratiquer la médecine ou la chirurgie dans le Haut ou le Bas-Canada, en état de pratiquer dans la province du Canada,*" ne sera pas abrogé ou affecté par le présent acte.

Incorporation
des membres
de la profes-
sion médicale
du H. C.

II. Et attendu qu'il est expédient que la profession médicale dans le Haut-Canada, soit 10 autorisée, avec certaines restrictions, à établir ses propres réglemens pour régler l'étude de la médecine dans toutes ses branches, et à passer ses propres statuts pour sa régie: qu'il soit en conséquence statué, que tous 15 les membres de la profession médicale résidant dans le Haut-Canada, qui seront légalement autorisés à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la dite partie de la province du Canada, lors de la 20 passation du présent acte, et leurs successeurs qui seront nommés et désignés en la manière ci-après prescrite, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et 25 incorporé, sous le nom de "*Le collège des médecins et des chirurgiens du Haut-Canada ;*" et ils auront sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler; et ils pourront, eux et leurs 30 successeurs, sous le nom susdit, poursuivre et être poursuivis, plaider, se défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques; et ils seront habiles en loi, sous le nom susdit, à posséder, avoir, recevoir et 35 conserver pour les fins du dit acte et l'avantage du dit collège, toutes les sommes de deniers qui ont été ou seront en aucun temps ci-après payées, données ou léguées au dit collège et pour son usage, et ils pourront en 40 aucun temps ci-après, sous le dit nom, et sans lettres d'amortissement acquérir, prendre, recevoir, avoir et posséder des terres, ténemens ou héritages, et en jouir, ou tous les profits ou intérêts qui en proviendront pour 45

Nom et pou-
voirs de la cor-
poration.